



Arrêt

**n° 196 913 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2017 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2008.

Le 8 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle sera déclarée irrecevable le 21 janvier 2009.

Par courrier daté du 6 mars 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande sera déclarée recevable le 17 septembre 2009.

Le 12 novembre 2009, le médecin conseil rend son avis médical.

Le 18 novembre 2009, il est autorisé au séjour temporaire.

Le 21 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 février 2016, la partie défenderesse déclare la demande recevable et demande l'avis du médecin conseil.

Le 21 avril 2017, le médecin conseil rend son avis médical.

1.2. Le 12 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de l'enfant malade.

Dans son avis médical remis le 21.04.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'Intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Capacité à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève qu' « A l'instar du Conseil d'Etat, votre Conseil a jugé que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil et devait, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or, la partie adverse ne peut que constater que la partie requérante dont il n'est contestable ni contesté qu'elle est mineure ne démontre pas être valablement représentée devant votre Conseil. Force est en effet de constater qu'en droit belge, pour pouvoir représenter valablement son pupille en justice, le tuteur doit disposer d'une autorisation spéciale pour ce faire accordée par le Juge de paix.

L'article 410 du code civil dispose en effet que:

§ 1er. Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour :

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire; Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour une constitution de partie civile.

Dès lors que la charge de la preuve incombe au requérant, il lui appartenait de démontrer qu'il pouvait être valablement représenté par Madame C. devant votre Conseil. A défaut, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, le mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

2.3. Il convient de relever que le tuteur de la requérante a été désigné par le service des Tutelles et entre donc dans le champ d'application de l'article 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés lequel précise, en son premier paragraphe, que « Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10, § 2, le tuteur a pour mission de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire.

Il est notamment compétent pour :

1° introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour;

2° veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers;

3° exercer les voies de recours.

[...] »

2.4. La requête a donc été valablement introduite par le mineur représenté par sa tutrice.

2.5. Il s'ensuit que le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « Des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle soutient notamment que « conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il appartenait aux autorités belges de s'enquérir de la manière dont les autorités congolaises pourraient effectivement et concrètement garantir les soins de santé dont Omar a besoin pour sa survie et le traitement de sa maladie **conformément à la dignité humaine**. L'accès aux soins ne doit en effet pas être théorique mais réel et garanti.

A cet égard, le requérant a déposé plusieurs sources qui font état de l'exclusion sociale des malades souffrant de drépanocytose.

Ainsi, l'article du 02.09.2014 : « Répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfants vivants à Kinshasa, République démocratique du Congo : un étude qualitative » (pièce n°9 de la demande de régularisation du requérant), attire l'attention sur le fait que la drépanocytose est une maladie chronique invalidante sujette à de **nombreux tabous et de nombreuses stigmatisations dans les sociétés africaines** pouvant aller de l'isolement et de la **maltraitance du patient** au divorce des parents (maladie considérée comme honteuse, liée à la malédiction). Les enfants qui ont des crises sévères ou à répétition connaissent souvent le retard ou l'abandon scolaire. **Ces enfants sont qualifiés de sorciers** à la suite des différentes crises et des complications liées à la maladie peu comprises dans la communauté (ce qui conduit à la **stigmatisation et à la marginalisation**).

Que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de cet élément puisqu'elle n'en fait nullement référence dans la décision attaquée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Il ressort du dossier administratif que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir ceci : « Article internet du 2 septembre 2014 intitulé : « Répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfants vivant à Kinshasa, République Démocratique du Congo : une étude qualitative » (pièce n° 9) : cet article indique que le taux de mortalité est très important chez les drépanocytaires (50 à 80% des enfants drépanocytaires n'atteindront pas 5 ans sur le continent africain). L'absence de système de sécurité sociale en RDC est confirmée. Les ressources humaines, financières, matérielles et les centres spécialisés dans la prise en charge de la drépanocytose et ses complications sont rares.

L'article attire également l'attention sur le fait que la drépanocytose est une maladie chronique invalidante sujette à de nombreux tabous et de nombreuses stigmatisations dans les sociétés africaines pouvant aller de l'isolement et de la maltraitance du patient au divorce des parents (maladie considérée comme honteuse, liée à la malédiction). Les enfants qui ont des crises sévères ou à répétition connaissent souvent le retard ou l'abandon scolaire. Ces enfants sont qualifiés de sorciers à la suite des différentes crises et des complications liées à la maladie peu comprises dans la communauté (ce qui conduit à la stigmatisation et à la marginalisation).

L'article attire également l'attention sur le fait que la maladie pèse lourdement sur le budget de la famille (comme les soins coûtent chers et qu'il n'existe aucun financement, les parents sont enclin à l'automédication et n'amènent les enfants au centre que lorsque la situation devient critique). La sonnette d'alarme est également tirée en ce qui concerne les infrastructures : le centre fonctionne sans subside, il n'est pas équipé et tous les enquêtés ont confirmé la vétusté du centre. Pour les parents, les problèmes résident dans la qualité des soins et le coût de la prise en charge de la maladie qui ne leur permet pas un suivi régulier des enfants.

Les conditions de vie difficiles à Kinshasa exposent les drépanocytaires à plusieurs facteurs favorisant les crises, notamment la difficulté d'accès à l'eau potable» le climat chaud et humide, l'insalubrité publique, la non observance du traitement suite au déni de la maladie et à l'insuffisance des ressources financières pour le suivi médical du malade en absence d'un système de sécurité sociale dans le système de santé en RDC.

Enfin, il n'existe à ce jour aucun circuit d'approvisionnement en médicaments essentiels pour les drépanocytaires. Les malades sont obligés ainsi de payer de leur propre poche ces médicaments généralement prescrits ad vitam. »

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée et du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 21 avril 2017 qui en constitue le fondement, que ces éléments aient été pris en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « qu'elle a bien eu égard aux informations de la partie requérante faisant état de l'exclusion sociale des malades souffrant de drépanocytose puisqu'elle a répondu que cette source était notamment citée pour démontrer que ces malades vivaient sans sécurité sociale. Or, la partie requérante ne conteste pas que le dossier administratif démontre que les parents de l'enfant disposaient de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et que rien ne démontre qu'ils en seraient démunis lors du retour de leur enfant dans ce pays. Elle n'a donc pas intérêt à ses critiques pas plus qu'elle n'a intérêt aux critiques concernant

l'absence d'information concernant les conditions d'affiliations aux mutuelles et les types de soins ou de médicaments qu'elles visent et le montant de la prise en charge et l'absence de sources démontrant que le Bureau diocésain des oeuvres médicales a signé des conventions avec les trois mutuelles de la ville et de ne pas avoir eu égard au fait qu'elle est mineure d'âge. En effet, ce simple constat suffit à justifier valablement l'accessibilité des soins pour l'enfant. » Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Les explications générales relatives au système de mutuelles de santé développé en République démocratique du Congo données par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport du 21 avril 2017 sur lequel se fonde la décision attaquée ne répondent en effet pas directement et, partant, pas suffisamment à la problématique de la stigmatisation et de la maltraitance qui seraient, selon la partie requérante, subies par les patients atteints de drépanocytose en République démocratique du Congo, telle qu'invoquée dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSETET